

**DECISION N°2020-L0698/ARCOP/ORD**

sur recours de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2020 de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alain KAFANDO et Youssouf SAWADOGO, respectivement directeur et juriste de l'Entreprise CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue YAMEOGO et Ousmane NATAMA, respectivement DPE et PRM du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka SIMPORE et Karim TRAORE, représentant respectivement l'entreprise Z.SOPRANO et l'Etablissement NEYA & FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2942 du lundi 12 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 ; que CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 13 octobre 2020 ; que face au silence de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre à son profit (lots 01 et 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl non conforme aux motifs qu'à l'item 14 :prospectus de Digital Panel Meters Mini Max M 235 & 245 proposé au lieu de Digital Panel Meter ST 72-UIF Spec :600V/5A/50HZ AC 220v ; qu'à l'item 17 :prospectus disjoncteur tétra polaire courbe C 6/10 ka référence 676112 (triphase + neutre :3`P +T+N)0.5A à 63 A (4P) proposé au lieu de Disjoncteur ,tétra polaire (CIRCUTOR)C25 6 KA 400V contact NO/NC :230 V-0.5 A ; qu'à l'Item 101 :prospectus de relais de temporisation modulaire RE22R1KMR Zelio Time RE22-relais tempo -10 F-K-1s à 10 mn-24V à 240 VACDC 5A proposé au lieu de Relais moduler temporisé Type WAP01VLTNND ,1PH WIRING A1 , 220V DIAGRAM A2,5A/250Vac et à l' item 117 :prospectus de disjoncteur différentiels compacts 2poles protégés en 2 module C32 300 mA 50HZ DPC45 265 v proposé au lieu de disjoncteur différentiel D D P-2P,C 45 230v50/60HZ et 300 mA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se basant sur les résultats des marchés similaires des années antérieurs de la même autorité contractante, il a des doutes quant à l'existence d'outils en lien avec les items querellés répondant aux caractéristiques demandées par l'autorité contractante ; que c'est pourquoi à travers son recours préalable, il avait demandé la mise à sa disposition des prospectus originaux des outils des items suscités ou du moins des références de site web où il pourrait vérifier lesdits outils présentant les caractéristiques demandées ; que son recours est resté sans suite ; que du reste, il souhaite que les prospectus ou échantillons de l'attributaire provisoire soient vérifiés afin de confirmer la justesse de son recours ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une offre non conforme aux items 14, 17, 101 et 117 du lot 01 et à l'item 50 du lot 02 ;

considérant que la CAM a expliqué que le matériel requis entre dans le cadre de la formation des élèves ; qu'il s'agit d'un matériel spécifique ; que les équipements proposés par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité en mentionnant que les équipements proposés sont en phase avec l'évolution dans le domaine et répondent aux caractéristiques demandées ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que les descriptions du dossier d'appel à concurrence renvoient à des biens précis voire même des marques ; que cette manière de définir les besoins dans la commande publique sans faire suivre de la mention « ou équivalent » est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique, toute chose qui est à proscrire ; que dans ces conditions les biens proposés par le requérant ne doivent pas être rejetés car aucun fondement technique de leur non-conformité n'a été fourni par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl est fondée aux deux lots, les motifs soulevés contre son offre étant sans fondement ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*